

Gouvernement du Québec

### **Décret 405-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la participation québécoise à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement à Stockholm du 30 mars au 2 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998, la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat à cet effet du ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Marie Malavoy, membre de l'Assemblée nationale, députée de Sherbrooke, adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, participe au sein de la délégation canadienne à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Sherbrooke, de:

- monsieur Yvan Fortin, coordonnateur aux Affaires canadiennes, ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Cornéliu Kirjan, conseiller en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec en matière de protection de la culture québécoise et de la diversité culturelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29761

Gouvernement du Québec

### **Décret 406-98, 31 mars 1998**

CONCERNANT le financement pour l'exercice financier 1997-1998 du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date de début des activités du Fonds de développement du marché du travail et a déterminé la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur de l'article 147 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les crédits accordés pour l'exercice financier 1997-1998 au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les mesures d'aide à l'emploi ainsi que pour la gestion interne et le soutien sont transférés au Fonds de développement du marché du travail dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE des crédits sont disponibles dans les budgets 1997-1998 pour les mesures d'aide à l'emploi ainsi que pour la gestion interne et le soutien du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vue de leur transfert au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au Fonds de développement du marché du travail un montant maximum de 0,2 M\$ en 1997-1998 afin de permettre le financement des dépenses de la Commission des partenaires du marché du travail et du Secrétariat de la Commission et coordination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité: